



22862 - Le jugement des mesures incitatives prises par les magasins pour attirer plus de clients

question

Des magasins, journaux et autres organismes, organisent périodiquement des concours dotés de prix afin d'attirer un plus grand nombre de clients. J'espère que vous me clarifiez le jugement de la participation à ces compétitions. Apportez ce que vous pouvez des avis juridiques consultatifs des ulémas connus et relatifs au sujet pour davantage de clarté. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cette question relève des initiatives modernes destinées à faire la promotion des marchandises dans un contexte marqué par la concurrence. Elles visent à répondre au besoin des commerçants en matière de propagande pour leurs marchandises.

Il y a une divergence de vues entre nos ulémas contemporains sur la question et elle aboutit à deux avis. L'un va dans le sens de l'interdiction de l'opération et l'autre dans le sens de son autorisation assortie de conditions.

Figure parmi les partisans du premier avis, la Commission Permanente pour la Consultance et Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Voici quelques-uns de leurs avis :

On a interrogé ladite Commission en ces termes : « Des établissements commerciaux basés aux USA et spécialisés dans la vente de produits alimentaires remettent des numéros anonymes aux acheteurs. Quand l'un d'entre eux en réunit certains numéros fixés par l'établissement qui les a remis au client, ce dernier gagne un prix, une somme d'argent. Le musulman peut-il percevoir un tel prix ? Il faut savoir qu'il ne donne aucune contrepartie, mais il suffit d'effectuer un achat ou de



visiter l'établissement pour qu'on lui donne des numéros qui permettent probablement de gagner un prix. »

Voici la réponse de la Commission : « Si les choses sont comme vous les avez décrites, il ne vous est pas permis de prendre le prix offert par l'établissement commercial suite à votre achat ou visite. Percevoir un numéro dont vous ne saviez pas au début qu'il allait être le numéro gagnant puis vous l'avez su après l'avoir choisi, relève du jeu d'hasard notoirement interdit dans le Coran et la Sunna et le consensus des ulémas. » Fatwa N° 5847 (Fatawas de la Commission : 15/191).

On a encore interrogé la Commission en ces termes : « Il y a chez nous des vendeurs de chips à 100 rials le carton alors que d'autres magasins les vendent à 20 rials mais offrent des prix comprenant des voitures entre autres. Les gens se bousculent pour acheter chez eux par désir de gagner les prix. Est-ce permis ? Dites-nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous récompenser. »

Voici la réponse de la Commission : « Cette opération dont vous sollicitez notre réponse n'est pas permise. Pire, elle est condamnable parce que relevant à la fois du jeu d'hasard, de la prise de risque et de la spoliation des biens d'autrui dont Allah, le Puissant et Majestueux, parle ainsi : « Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Çalat. Allez-vous donc y mettre fin ? » (Coran : 5 / 90-91).

Et Allah, le Très-Haut, dit : « Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. » (Coran : 4 / 29).

Selon un hadith authentique : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a interdit toute vente à risque. » Puisse Allah vous assister à faire le bien et faciliter vos affaires. Fatwa N° 18324 (Fatawas de la Commission : 15/191).

On a interrogé encore la Commission sur les prix offerts par certains centres de communication téléphoniques pour inciter les usagers à les utiliser plus fréquemment. Voici leur réponse : « Ce que des centres publics donnent en termes de cadeaux à travers la pratique en question est illicite



car il relève du hasard et expose les gens au risque et entraîne la spoliation des biens d'autrui dans le seul but de faire la promotion des opérations téléphoniques et d'augmenter les revenus qu'elles génèrent. Pourtant cette pratique crée haine et inimitiés au sein des propriétaires des centres-eux-mêmes, d'une part, et au sein des usagers, d'autre part. Or Allah, le Très-Haut, dit : « Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Çalat. Allez-vous donc y mettre fin ? » (Coran : 5 / 90-91).

Fatwa N° 19560 (Fatawas de la Commission (15/196)).

On a interrogé cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes : « Notre ville abrite une coopérative qui a exposé une voiture à son entrée. Celui qui lui achète des marchandises d'un montant de plus 100 dirhams reçoit gratuitement un coupon numéroté avec la mention *valeur dix dirham*. Un tirage à effectuer plus tard fait sortir l'heureux gagnant, comme on dit, de la voiture exposée. Voici l'objet de ma question :

1. Comment juger la participation à ce tirage grâce au coupon délivré sans contrepartie mais aussi le participant ne perd rien s'il ne gagne pas ?
2. Comment juger le fait d'acheter auprès de la coopérative avec le coupon en question dans le but de participer au tirage au sort ? Etant donné que les gens, y compris les intellectuels, restent hésitants et perplexes devant cette pratique, j'espère de votre éminence apporter des réponses aux deux questions. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

Voici sa réponse (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « Cette pratique relève du jeu d'hasard interdit par Allah le Très-Haut Qui dit : « Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez. Le diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin ? » (Coran : 5 / 90-91).



Les autorités et les ulémas de Fujairah et ailleurs doivent condamner cette pratique et avertir le public contre elle. Car elle transgresse le Livre Saint d'Allah et contribue à la spoliation des biens d'autrui. Puisse Allah nous guider tous, et nous assister à rester attachés à la vérité. » (Revue Daawa N° 1145 du 20/10/1408 H).

Son éminence Cheikh Ibn Otheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a donné un avis détaillé sur le jugement de la participation à ces concours et les a autorisés à deux conditions. Il a dit : « De nos jours, les sociétés offrent des prix à des acheteurs, nous disons que cela ne représente aucun inconvénient à deux conditions :

La première condition est que le prix de l'article acheté soit son prix réel en ce sens qu'il n'est pas fixé en tenant compte du prix à gagner, si tel est le cas, on tomberait dans le jeu d'hasard illicite.

La seconde condition est que le client n'achète pas une marchandise pour la seule raison de gagner le prix. S'il achète la marchandise uniquement pour gagner le prix et non pas parce qu'il en a besoin : alors c'est un gaspillage. Nous avons appris qu'il y a des gens qui achètent une boîte de lait sans en avoir besoin mais juste dans l'espoir de gagner un prix. Ils peuvent même déverser le lait au marché ou dans un coin de la maison, ce qui n'est pas permis parce que c'est du gaspillage que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a interdit. » Extrait de questions portes ouvertes N° 1162.

Cet avis est le plus pertinent, s'il plaît à Allah, du moment que le client sait au fond de lui-même qu'il réalise la seconde condition, étant lui seul à connaître ce qui se passe dans le fin fond de son esprit.

Nous demandons à Allah de nous fournir une subsistance bonne et licite et de nous rendre satisfaits de ce que nous possédons et de nous éloigner de l'illicite et des causes de son acquisition.

Allah, le Très-Haut, sait mieux.